



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L 6352- 4 et R 352-1 à R 6352-15 du code du travail.

Il a pour objet de définir les règles générales en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que des règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

emma.satti ne proposant pas de stage d'une durée supérieure à 500 heures, les dispositions pour la représentation des stagiaires sont non applicables.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par emma.satti et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

La formation aura lieu soit dans les locaux d'emma.satti, soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent règlement sont applicables au sein des locaux d'emma.satti et dans tout espace accessoire à l'organisme.

Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

HYGIENE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 3

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Le stagiaire devra prévenir son entreprise ou l'organisme de prise en charge.

HORAIRES, ABSENCES ET RETARDS

ARTICLE 5

Les horaires de stage sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise du programme de stage ou de la convocation.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétaire de l'organisme qui à en charge la formation et s'en justifier.
- Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par le responsable de l'organisme de formation.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- Pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action la feuille d'émargement de présence.

*Le présent règlement est remis à chaque stagiaire sur simple demande.
Il est disponible dans les locaux de emma.satti et sur son site internet.*



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 6

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'avoir un comportement incorrect à l'égard de toute personne présente dans l'organisme,
- de se présenter en tenue indécente,
- de fumer dans les locaux,
- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- d'utiliser le matériel confié à des fins personnelles, de le malmenager,
- d'enregistrer les sessions de formation ou de dupliquer les supports de cours et leurs annexes sans autorisation,
- d'entrer ou de demeurer dans les lieux de formation en dehors des périodes de stage,
- d'introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou au stagiaires,
- de faire de la publicité commerciale, de la propagande politique, syndicale ou religieuse dans l'enceinte de l'organisme.

SANCTIONS & GARANTIES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 7

Tout agissement considéré comme fautif par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance : avertissement écrit, blâme, exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire,
- et/ou le financeur du stage.

ARTICLE 8

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

ARTICLE 9

Lorsque qu'une sanction est envisagée - temporaire ou définitive : le stagiaire est convoqué par lettre RAR ou remise en mains propres contre décharge lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

ARTICLE 10

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme, comme mentionné dans la convocation. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

ARTICLE 11

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU DE DOMMAGES AUX BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

ARTICLE 12

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, espace commun, parcs de stationnement...).

*Le présent règlement est remis à chaque stagiaire sur simple demande.
Il est disponible dans les locaux de emma.satti et sur son site internet.*